

Arrêt

n° 257 676 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Ru du Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHATEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique akan n'zima.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Pendant votre enfance, vous vivez avec votre mère, votre soeur et votre frère à Sikensi. En décembre 2002, avec votre mère, vous rendez visite à votre père qui est gendarme et travaille à Duékoué. Le 28

décembre, la ville de Duékoué est attaquée par les rebelles. Votre père est tué lors de cette attaque et vous prenez la fuite. Vous retrouvez votre mère à l'église catholique de Duékoué, elle est blessée et vous dit avoir été violée. Le 30 décembre, elle décède des suites de ses blessures. Vous n'avez plus de contact avec votre frère et votre soeur depuis cette date.

En janvier 2003, un convoi vous emmène à Abidjan. Vous y vivez à la rue, au grand marché d'Adjamé, et survivez grâce à des petits boulots.

En juin ou juillet 2003, une manifestation a lieu. Vous décidez de vous y joindre et rencontrez W., qui est étudiant et membre de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Vous lui expliquez que vous êtes orphelin et celui-ci vous prend sous son aile. À partir de ce moment-là, vous êtes hébergé à la cité universitaire de Port-Bouët. En échange du gîte et du couvert, vous travaillez pour la FESCI, effectuant par exemple des tâches logistiques ou de sécurité lors d'événements de la FESCI ou du Front Populaire Ivoirien (FPI). Vous participez également à des manifestations contre l'opposition.

Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo et sa femme sont arrêtés dans leur résidence. Vers 22 ou 23 heures, des hommes cagoulés avec des armes, que vous pensez être des rebelles, envahissent la cité universitaire de Port-Bouët et vous arrêtent violemment, avec une cinquantaine d'autres personnes. Vous êtes conduits au bord de la lagune Ebrié, à Koumassi, et frappés. Lorsque l'un de vos ravisseurs commence à tirer sur les personnes enlevées avec vous, vous parvenez à vous lever et à vous enfuir en courant. Vous vous rendez à Aboisso où vous êtes soigné et travaillez quelques semaines pour payer votre voyage.

Fin avril 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire et passez par le Ghana, le Burkina Faso, le Mali, l'Algérie, le Maroc, et arrivez en Espagne en mai 2013.

En décembre 2013, vous vous rendez à une fête à l'ambassade de la Côte d'Ivoire à Madrid. Vous y rencontrez un ancien membre de la FESCI, surnommé Caméléon, qui vous dit qu'il vous croyait mort. Une bagarre éclate.

Quelques jours plus tard, en janvier 2014, vous quittez l'Espagne pour la France.

En 2016, à Paris, vous rencontrez R.L., de nationalité française, avec qui vous vous mariez le 27 janvier 2018.

Fin 2017, vous croisez dans le métro une personne inconnue qui vous appelle par votre prénom, vous dit qu'elle sait que vous travailliez avec la FESCI et s'étonne que vous soyez toujours vivant. Après l'annonce de vos fiançailles avec R., des personnes avec des comportements suspects se rendent à l'église que vous fréquentez. Vous pensez que vous et votre compagne êtes suivis. En avril 2019, vers minuit, des personnes essayent de défoncer la porte d'entrée de votre domicile.

Le 16 mai 2019, dans la soirée, vous faites l'objet d'une tentative d'enlèvement en pleine rue. Deux personnes cagoulées tentent de vous faire rentrer de force dans une fourgonnette et vous menacent de mort. Une voiture passe et klaxonne, faisant fuir vos agresseurs. Vous montez à bord de la voiture ayant klaxonné et ses occupants vous proposent de vous emmener en Belgique afin que vous puissiez y demander la protection internationale.

Vous arrivez en Belgique le 17 mai 2019 au soir et introduisez la présente demande de protection internationale le 22 mai 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez la copie intégrale de votre acte de mariage avec R.L., une quittance de loyer, deux avis d'impôt concernant l'impôt sur les revenus et la taxe d'habitation pour 2019, une lettre du Bureau des étrangers de la sous-préfecture du Raincy en Seine-Saint-Denis, une attestation sur l'honneur rédigée par R.L. ainsi que la copie de sa carte d'identité, une attestation psychologique et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le pouvoir en place car ce sont les autorités ivoiriennes qui sont responsables de la mort de vos parents en 2002 et car vous avez été sympathisant de la FESCI de 2003 à 2011 (NEP du 02/07/20, pp. 5, 13 à 15).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Bien que vous déclariez avoir obtenu un extrait d'acte de naissance et une attestation d'identité vous concernant auprès des autorités ivoiriennes via la préfecture de Nîmes, vous ne produisez pas ces documents, alors que vous avez été invité plusieurs fois à le faire par l'officier de protection en charge de vos entretiens personnels (NEP du 02/07/20, pp. 11 et 12; NEP du 31/07/20, p. 18). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant le décès de vos parents à Duékoué en décembre 2002 lors d'une attaque par des rebelles (NEP du 02/07/20, pp. 13, 15 et 16), le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, rien ne permet de croire que suite à cette attaque, vous pourriez aujourd'hui faire l'objet de représailles de la part des autorités.

À ce sujet, vous déclarez que votre père était gendarme et que vous êtes en danger car vous avez été témoin de son décès et pourriez dès lors témoigner de ce qu'il s'est passé à Duékoué le 28 décembre 2002, ce qui déplairait au pouvoir en place, dont sont membres les anciens rebelles responsables de la mort de vos parents. Vous ajoutez qu'étant gendarme, le nom de votre père – et par conséquent le vôtre – est connu des rebelles, ce qui leur permettrait de vous retrouver (NEP du 02/07/20, pp. 16 et 17). Il s'agit cependant là de suppositions qui ne sont étayées par aucun élément concret. En effet, il apparaît que suite à cette attaque, vous vous êtes rendu à Abidjan et y avez vécu durant huit ans, sans jamais y rencontrer de problème en lien avec cet événement (NEP du 02/07/20, pp. 6 et 16). Relevons également que vos parents et vous-même avez été attaqués, au même titre que de nombreux autres habitants de Duékoué (NEP du 02/07/20, p. 13), pendant une période de grands troubles et de grandes tensions entre deux camps opposés (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 8). La situation en Côte d'Ivoire est aujourd'hui fondamentalement différente et de nombreuses personnes qui ont été victimes de la crise de 2002 ont continué à y vivre, sans y rencontrer de problèmes particuliers. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général que l'invasion de l'Ouest par les rebelles et les exactions ayant été commises durant cette période sont aujourd'hui de notoriété publique (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 8). Quant au fait que votre père ait été gendarme durant la crise de 2002, ce qui ferait de vous une cible des anciens rebelles aujourd'hui au pouvoir, le Commissariat général constate que la copie intégrale de votre acte de mariage mentionne que votre père, M.J.A., était comptable (dossier administratif, farde Documents, document n° 1).

Interrogé sur cette contradiction, vous expliquez que c'est vous qui avez déclaré aux autorités françaises que votre père était comptable car le fait que votre père était gendarme est pour vous un secret, le souvenir des événements de 2002 vous étant douloureux (NEP du 31/07/20, p. 19), ce qui ne convainc pas le Commissariat général, s'agissant d'un document officiel. Cette contradiction jette dès lors le discrédit sur vos allégations, qui ne sont quoi qu'il en soit étayées par aucun élément concret. Partant le Commissaire général estime que vous ne démontrez aucunement que les difficultés que vous avez rencontrées en 2002 fondent dans votre chef une crainte de persécution actuelle et personnelle.

Concernant le fait que vous ayez été sympathisant de la FESCI (et, dans une certaine mesure, du FPI) de 2003 à 2011 (NEP du 02/07/20, pp. 5, 6, 17 à 23; NEP du 31/07/20, pp. 6 et 7), le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas de manière convaincante que vous faites preuve d'un profil tel que vous pourriez faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités ivoiriennes et/ou d'anciens membres de la FESCI en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document susceptible d'attester de votre engagement dans ce syndicat et ce parti politique et de votre visibilité. Vous déclarez n'avoir jamais possédé de carte de membre de la FESCI ou du FPI et ne pas avoir exercé de fonction particulière en leur sein, n'en étant que sympathisant (NEP du 02/07/20, pp. 5, 17, 21 et 22 ; NEP du 31/07/20, p. 6). Vous vous décrivez vous-même comme un « homme de main », un « homme à tout faire » (NEP du 02/07/20, p. 17 ; NEP du 31/07/20, p. 6). Invité, par de nombreuses questions, à expliquer vos activités au sein de ce syndicat et de ce parti politique de 2003 à avril 2011, vous citez notamment: des tâches logistiques lors d'événements, le nettoyage des bâtiments du campus, le fait d'aller faire des commissions pour les mentors, le fait que vous étiez chargé de faire payer les toilettes sur le campus de l'université de Cocody, le fait que vous vous rendiez à des événements de l'opposition afin de les saboter, ainsi que votre participation à des manifestations contre l'opposition, à quelques meetings du FPI, à des conférences de Charles Blé Goudé, à l'accueil du président Laurent Gbagbo à l'aéroport après les accords d'Accra, à une réunion en 2004, à une grève de la faim organisée par Charles Blé Goudé et au blocus ayant pris place durant cinq jours devant la résidence de Laurent Gbagbo en avril 2011 (NEP du 02/07/20, pp. 13, 14, 17 à 19 ; NEP du 31/07/20, pp. 5 et 7). Il ressort dès lors de vos déclarations que vous n'avez jamais bénéficié d'une visibilité particulière au sein de la FESCI, vous contentant de « graviter » autour de ce syndicat étudiant – pour reprendre les mots de votre avocate (NEP du 02/07/20, p. 25) –, sans en être membre, et n'y exerçant qu'un rôle technique limité à un niveau local – la cité universitaire de Port-Bouët (NEP du 02/07/20, p. 21) –, ainsi qu'en témoigne votre manque de connaissances quant au logo, à la devise, au siège administratif et au quartier général de la FESCI (NEP du 02/07/20, p. 20).

Vous déclarez cependant craindre d'être reconnu par d'anciens membres de la FESCI qui se trouvent aujourd'hui au sein du gouvernement ivoirien – tels que le M. KB, GG H. et K. R. – et dénoncé aux autorités ivoiriennes. En effet, ces anciens responsables fescistes vous connaissent, ayant travaillé avec vous, et voudraient vous éliminer car vous avez été témoin de choses que la FESCI ne veut pas que vous révéliez (NEP du 02/07/20, pp. 14, 15, 23 et 24; NEP du 31/07/20, pp. 5 et 6).

Invité à expliquer quels sont les événements dont vous avez été témoin qui pourraient poser problème à la FESCI aujourd'hui, vous citez le fait que la FESCI faisait payer les toilettes sur le campus de Cocody, qu'elle avait la main mise sur les chambres des cités universitaires, que la FESCI avait sa propre armée, qu'il y a eu des bavures, et que vous avez assisté, en 2004, à une réunion qui avait pour but d'infiltrer l'Association générale des élèves et étudiants de Côte d'Ivoire et d'orchestrer la mort d'Habib Dodo, un jeune étudiant (NEP du 02/07/20, pp. 14, 15, 18, 22 et 24 ; NEP du 31/07/20, p. 6). Il ressort cependant des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'ensemble de ces informations concernant la FESCI – que vous décrivez comme si compromettantes qu'elles pourraient vous en coûter la vie – est depuis plusieurs années, de notoriété publique (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 à 4). Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'est pas crédible que d'anciens dirigeants de la FESCI cherchent aujourd'hui à vous éliminer – et ce jusqu'en Europe – pour vous empêcher de révéler ces informations, alors que celles-ci ne surprendront personne en Côte d'Ivoire (dossier administratif, farde Documents, document n° 3, pp. 99 et 100).

En outre, bien que vous déclariez également craindre les autorités ivoiriennes car celles-ci poursuivent les personnes qui ont milité en faveur de la FESCI et du FPI (NEP du 02/07/20, pp. 23 et 24 ; NEP du 31/07/20, p. 8), il ressort des informations objectives en possession du CGRA et dont une copie est

jointe au dossier administratif que cela n'est plus le cas, la situation en Côte d'Ivoire ayant beaucoup évolué entre 2011 et aujourd'hui.

À l'heure actuelle, la FESCI, qui n'a jamais été dissoute, a repris ses activités au sein des campus et fonctionne normalement, ainsi qu'en témoignent l'élection de son nouveau secrétaire général en juin 2019 et les assises de la célébration des 30 ans de l'association en septembre 2020 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 2, 5 et 6). Bien que certains anciens dirigeants et membres du syndicat étudiant demeurent en exil ou en prison, certains sont restés en Côte d'Ivoire sans y être inquiétés et y mènent des activités politiques ou syndicales tandis que d'autres, notamment d'anciens membres influents, sont aujourd'hui rentrés d'exil et ont réintégré la fonction publique ivoirienne (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1, 2, 6 et 7).

De la même manière, il n'est pas question d'une chasse politique aux partisans du FPI. Le parti vaque à ses occupations et est à nouveau bien implanté sur tout le territoire ivoirien. Il ressort notamment du COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » que le dialogue entre Alassane Ouattara et le FPI en janvier 2016 a permis de régler des problèmes de la crise post-électorale, notamment la libération de prisonniers politiques, même si le nombre diffère selon les déclarations de la présidence ou du FPI (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1, p. 7). De nombreuses personnalités pro- Gbagbo et membres du FPI sont notamment rentrés en 2016 et 2017 de leur long exil et certaines personnalités clés de l'ancien régime ont réintégré leurs corps d'origine de la fonction publique ivoirienne (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1, p. 10).

Au vu de ces informations et de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, notamment votre faible profil politique, votre manque de visibilité et le caractère ancien de vos activités, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas crédible qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous puissiez rencontrer des problèmes du fait de vos activités au sein de la FESCI et du FPI entre 2003 et 2011, plus de neuf ans après votre départ, d'autant plus que vous déclarez ne plus vous intéresser à la FESCI aujourd'hui (NEP du 02/07/20, p. 19).

Concernant **l'enlèvement et les mauvais traitements dont vous auriez fait l'objet dans la nuit du 11 avril 2011**, le Commissariat général constate que, alors que vous avez déclaré, lors de votre premier entretien personnel, que vous aviez été « mis dans un camion avec pas mal d'amis » (NEP du 02/07/2020, p. 14), lors de votre second entretien personnel, si vous déclarez avoir été mis dans un cargo militaire avec une cinquantaine de personnes, vous ajoutez ne pas avoir cherché à reconnaître les personnes arrêtées avec vous et ne connaître le nom d'aucune d'entre elles, car vous étiez uniquement concentré sur votre propre sort et sur la manière dont vous alliez pouvoir sauver votre vie (NEP du 31/07/20, pp. 9 et 10). Outre le fait que vos déclarations concernant l'identité des personnes arrêtées avec vous soient entachées d'une contradiction, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à reconnaître les personnes arrêtées avec vous et n'en ayez reconnu aucune parmi la cinquantaine d'étudiants qui vivaient dans la cité universitaire où vous travailliez et viviez depuis huit ans. Au sujet de votre arrestation, vous déclarez ensuite avoir été emmené, avec la cinquantaine d'autres personnes arrêtées, au bord de la lagune d'Ébrié, à Koumassi, où vous avez été maltraités et menacés par une dizaine d'hommes armés (NEP du 31/07/20, pp. 10 et 11). Il est cependant invraisemblable que les rebelles n'aient dépêché que dix hommes armés pour arrêter et éliminer définitivement une cinquantaine d'étudiants considérés comme fescistes, surtout au vu de la réputation très violente des membres de la FESCI (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 à 3). Relevons en outre l'invraisemblance de votre fuite: alors que les rebelles qui vous ont enlevés débattent du sort qu'ils vont vous faire subir, l'un d'eux se met à tirer dans tous les sens. Vous rassemblez alors vos forces, vous levez et vous enfuyez en courant, sans vous retourner (NEP du 02/07/20, p. 14 ; NEP du 31/07/20, p. 12). Au-delà de l'aspect rocambolesque et peu étayé de votre évasion, il est invraisemblable que les rebelles, qui ont arrêté, frappé et enlevé une cinquantaine d'étudiants, dans le but de les éliminer pour qu'ils ne parlent pas de ce qu'ils savent (NEP du 31/07/20, p. 11), vous laissent leur échapper aussi facilement. Cette constatation finit dès lors d'achever la crédibilité de l'arrestation et de la tentative de meurtre dont vous auriez fait l'objet le 11 avril 2011. Le document médical daté du 30 juin 2020 que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, document n° 9) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis lors de cette arrestation (NEP du 02/07/20, p. 12) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état du fait que vous présentez plusieurs cicatrices sur le flanc gauche postérieur, le dessus du nez et l'avant des mollets, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos et à conclure qu'il est possible que ces séquelles aient eu lieu en 2011.

Or, le Commissariat général estime que ce document, qui doit certes être lu comme attestant un lien possible entre un traumatisme constaté et des événements vécus, n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Même à considérer cet enlèvement et ces mauvais traitements comme crédibles – quod non en l'espèce –, le Commissariat Général estime que vous avez été attaqué, au même titre que de nombreux autres étudiants de la cité universitaire de Port-Bouët (NEP du 02/07/20, p. 14 ; NEP du 31/07/20, pp. 9 et 10), pendant une période de grands troubles et de grandes tensions entre deux camps politiquement opposés. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez été personnellement visé ou identifié lors de cette arrestation. Compte tenu de votre faible profil politique (cf. infra), il n'est dès lors pas permis de croire que vous seriez victime de persécutions en cas de retour dans votre pays uniquement parce que vous avez exercé des activités pour la FESCI entre 2003 et 2011.

L'attention que vous porteraient les autorités ivoiriennes – et les anciens responsables de la FESCI en son sein – à la suite de vos activités pour ce syndicat étudiant ayant été remise en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Espagne et en France (NEP du 02/07/20, pp. 10, 11, 14 et 15 ; NEP du 31/07/20, pp. 13 à 17). Relevons néanmoins que vous avez omis de mentionner la tentative d'effraction à votre domicile et la tentative d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet lors de vos interviews à l'Office des étrangers les 22 mai et 15 octobre 2019 (Déclaration OE du 22/05/19 ; Questionnaire CGRA du 15/10/19), n'évoquant ces événements que par l'intermédiaire de votre avocate, dans son e-mail du 19 novembre 2019 (voir dossier administratif). L'attestation sur l'honneur rédigée par votre épouse, R.L., accompagnée de la copie de sa carte d'identité, que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 4 et 5) ne saurait modifier cette conclusion, ayant une force probante très limitée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables. En outre, R. n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce document du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Enfin, force est de constater que vous avez fait preuve, à plusieurs reprises, d'un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ainsi, en décembre 2013, vous vous êtes rendu à une fête à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Madrid (NEP du 02/07/20, pp. 10 et 14 ; NEP du 31/07/20, p. 13). Interrogé à ce sujet, vous expliquez vous être rendu à l'ambassade pour y obtenir des conseils sur les démarches à accomplir suite à votre arrivée en Europe et que vous ne pensiez pas que les problèmes que vous aviez rencontrés en Côte d'Ivoire étaient susceptibles de s'exporter à l'étranger (NEP du 31/07/20, pp. 13 et 20), explications qui ne suffisent cependant pas à justifier votre comportement qui est tout à fait incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers les autorités ivoiriennes.

Relevons ensuite votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Côte d'Ivoire en avril 2011. Or, vous n'avez introduit la présente demande de protection internationale que le 22 mai 2019 et n'avez entamé aucune démarche afin d'obtenir la protection internationale en Espagne – où vous avez pourtant séjourné durant sept mois – ou en France – où vous avez vécu durant cinq ans et où vous vous êtes marié en janvier 2018 (NEP du 02/07/20, pp. 8 à 10). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler de la protection internationale avant que les jeunes gens qui vous ont conduit en Belgique ne vous en parlent et avoir voulu refaire votre vie en Europe, avoir une famille, laissant le passé derrière vous (NEP du 02/07/20, pp. 10, 14 et 15 ; NEP du 31/07/20, p. 15). Or, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez sollicité un titre de séjour pour soins en décembre 2018 auprès du Bureau des étrangers de la sous-préfecture du Raincy, en France (dossier administratif, farde Documents, document n° 3), comportement qui ôte toute pertinence à votre tentative de justification. La circonstance que vous auriez introduit cette demande sans l'aide d'un avocat et qu'il ne vous aurait pas été fait mention de la protection internationale à cette occasion (NEP du 02/07/20, p. 16) ne saurait davantage justifier votre comportement, d'autant plus que vous avez été hébergé dans un centre durant

trois mois en Espagne, que vous avez eu des contacts avec les autorités françaises et que vous avez bénéficié de l'aide de diverses personnes en France (notamment à Avignon et au sein de l'église que vous avez rejointe), où vous étiez marié à une citoyenne française (Déclaration OE du 22/05/19 ; NEP du 02/07/20, pp. 8, 10 et 11 ; NEP du 31/07/20, pp. 15, 17 et 18). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général se doit également de relever que vous avez entrepris des démarches via la préfecture de Nîmes en vue de l'obtention de documents d'identité à votre nom auprès des autorités ivoiriennes (NEP du 02/07/20, p. 11; NEP du 31/07/20, p. 18). Outre le fait qu'un tel comportement soit incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers vos autorités, le fait que ces dernières aient accepté de délivrer une attestation d'identité et un extrait d'acte de naissance à votre nom est révélateur de l'absence de crédibilité des intentions néfastes que celles-ci nourriraient à votre égard. La circonstance que vous invoquez selon laquelle ces documents ont été obtenus auprès d'une mairie et d'un commissariat de police en Côte d'Ivoire dont le personnel ne vous connaît probablement pas, les faits ayant mené à votre départ s'étant déroulés en 2011 (NEP du 31/07/20, pp. 18 et 19), ne fait que renforcer la précédente conclusion.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur la lettre du Bureau des étrangers de la sous-préfecture du Raincy, sur l'attestation sur l'honneur rédigée par R.L., accompagnée de la copie de sa carte d'identité, et sur l'attestation médicale du 30 juin 2020 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3 à 5, 9). Les autres documents que vous remettez ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, la copie intégrale de votre acte de mariage que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 1) atteste essentiellement de votre mariage avec R.L., élément non remis en cause par le Commissariat général. La quittance de loyer et les deux avis d'impôts que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 2, 6 et 7) sont tout au plus des indices relatifs à votre identité et ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision. Quant à l'attestation psychologique du 30 juin 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 8), la docteure v. D. y explique que vous avez commencé une thérapie en août 2019 car vous présentiez une souffrance psychologique importante suite aux faits vécus au pays que vous avez invoqués dans votre demande de protection internationale. Elle ajoute que vous avez suivi plusieurs séances de EMDR et que vous vous rétablissez grâce au traitement : vos plaintes et vos symptômes, notamment ceux de stress post-traumatique, ont fortement diminué. Elle relève en outre que vous craignez l'idée d'un éventuel retour au pays car vous êtes convaincu de ne pas y être en sécurité.

Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les souffrances d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien possible entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 17 août 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un échange de mail entre le requérant et R. qui refuse de l'aider davantage ; un article intitulé « Arrestations arbitraires, répression contre la dissidence et actes de torture », du 11 février 2019 et disponible sur le site www.amnestyinternational.be; le rapport annuel d'Human Rights Watch sur les événements de 2019 ; une compilation concernant la Côte d'Ivoire, notamment le Rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme « Groupe de travail sur l'examen périodique universel trente troisième session 6 au 17 mai 2019 A/HRC/WG.6/33CIV/2 » ; le rapport annuel Amnesty international 2019.

4.2. Lors de l'audience du 4 mai 2021, la partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire, déposé de nouveaux documents, à savoir : une attestation psychologique du 12 avril 2021 ; un document intitulé selon la partie requérante « Preuve de la démarche faite auprès de la sous-préfecture de Raincy pour récupérer une copie du dossier déposé à l'époque ».

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être tué par le pouvoir en place car ce sont les nouvelles autorités ivoiriennes qui sont responsables de la mort de ses parents en 2002. Il craint également ses autorités en raison de ses activités de sympathisant de la FESCI de 2003 à 2011.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.4. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale divers documents. S'agissant de la copie intégrale de son acte de mariage en France avec R.L., le Conseil constate que ce document atteste du mariage du requérant avec cette personne ; élément qui n'est pas remis en cause. La quittance de loyer et les deux avis d'impôts qui sont remis constituent des indices quant à l'identité du requérant et le fait qu'il a payé ses impôts en France.

Concernant l'attestation psychologique du 30 juin 2020, le Conseil se rallie également à la motivation de la partie défenderesse qui est pertinente. À ce propos, dans sa requête, la partie requérante insiste encore sur le soutien psychologique que le requérant reçoit encore aujourd'hui du fait de ses séquelles. À cet égard, le Conseil constate que ce document atteste que le requérant souffre de souffrances psychologiques importantes en raison des faits qu'il a vécu dans son pays et qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique, sans autre commentaire à ce sujet. Le Conseil estime que les commentaires fait par le psychologue n'apportent aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ils ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été enlevé le 11 avril 2011 dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation sur l'honneur rédigée par son épouse R.L., accompagnée de la copie de sa carte d'identité, le Conseil se rallie entièrement aux constatations faites par la partie défenderesse et il estime que ces documents ne sauraient en tout état de cause modifier les conclusions de la partie défenderesse quant à la force probante limitée pouvant être accordée à ces pièces.

S'agissant des documents que le requérant a annexé à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les considérations développées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

L'échange de mail entre le requérant et son épouse est un courrier privé qui n'apporte aucun élément neuf quant aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

S'agissant des articles de presse et rapports internationaux sur la situation politique et des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Conseil constate qu'il s'agit de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qui concernent uniquement la situation générale en Côte d'Ivoire. Or le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Quant aux autres documents déposés par la partie requérante lors de son audience, le Conseil estime qu'il ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, l'attestation psychologique du 12 avril 2021 atteste que le requérant suit une thérapie depuis 2019 au centre régional *Traumazorg*. Il est par ailleurs fait état que le requérant souffre de stress post traumatique et de dépression et qu'il se rend régulièrement aux rendez-vous et se montre motivé. À cet égard, le Conseil relève d'emblée la nature particulière de ce document qui se présente comme un « avis » rendu de manière informelle par le psychologue du requérant et de sa propre initiative, sans qu'il soit investi de la moindre mission d'expertise au sens judiciaire du terme. Ensuite, le Conseil souligne que le contenu de cet avis est assez peu circonstancié puisqu'il n'indique pas précisément la nature du suivi psychologique mis en place (nombre et fréquence des consultations, durée de celles-ci, traitement médicamenteux...), ne dit rien quant à la démarche scientifique suivie par le psychologue pour rendre son avis, ne procèdent, comme tel, à aucun examen de personnalité du requérant et n'apporte aucun éclairage quant à la nature des soins dont le requérant aurait besoin.

Enfin, tout comme le précédent avis du 30 juin 2020, le Conseil observe que cet avis est rendu sur la seule base de la parole du requérant. En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de dépression et de stress post traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que ces symptômes, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

Enfin, quant au courriel entre le conseil du requérant et le secrétariat du bureau des étrangers de la sous-préfecture du Raincy, le Conseil considère qu'il constitue un commencement de preuve quant aux démarches faites par le requérant et son conseil pour récupérer la copie d'un dossier auprès de cette administration.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant le décès de ses parents en 2002, la partie requérante soutient que si ses parents n'avaient pas été tués en 2002, il n'aurait pas eu le même parcours, il n'aurait pas dû fuir vers Abidjan, se trouver à la rue puis travailler pour la FESCI ; que les événements de 2002 sont donc essentiels dans l'histoire du requérant même s'ils ne sont pas ceux qui ont directement fini par conduire à sa fuite du pays ; que le requérant reste profondément marqué ; que le fait que le requérant ait indiqué que son père était comptable dans le cadre de sa procédure de mariage en France ne doit évidemment pas conduire à mettre en doute la réalité des propos du requérant ; qu'il a pu expliquer qu'il ne voulait pas devoir répondre à des questions sur ses parents et qu'il ne voulait pas réveiller de douloureux souvenirs (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, l'attitude supposée du requérant consistant à taire la profession de son père - et d'indiquer que ce dernier est comptable et non gendarme comme il l'a pourtant soutenu, paraît pour le moins assez étrange sinon incompréhensible. Les explications avancées par le requérant dans sa requête sur le fait qu'il ne voulait pas répondre à des questions sur ses parents, que c'est un secret ou encore qu'il ne voulait pas réveiller de douloureux souvenirs ne convainquent pas. En effet, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels si c'est un secret pourquoi a-t-il finalement décidé de le dévoiler qu'une fois en Belgique. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas les motifs pour lesquels le fait pour le requérant de dévoiler la profession de son père resterait un secret jusqu'en 2021 alors même que ses parents seraient décédés depuis 2002 et qu'il a quitté la Côte d'Ivoire en 2011. En outre, alors que le requérant soutient que le fait que son père était gendarme était un secret, le Conseil constate que cela ne l'a pas empêché lorsqu'il a quitté la ville de Duékoué en 2002 pour se rendre à Abidjan, de répéter, à qui voulait l'entendre, les circonstances atroces dans lesquelles ses deux parents étaient décédés sans pour autant que ça lui pose le moindre problème alors même qu'il se trouvait encore en Côte d'Ivoire (dossier administratif/ pièce 12/ pages 13 à 15). Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi le fait d'évoquer la profession de son père comme gendarme dans la ville de Duékoué, lui porterait préjudice.

Au surplus, le Conseil relève que dans la copie de l'acte de mariage du 27 janvier 2018, rempli dans le cadre de son mariage avec Madame R.L. en France dans la ville de Champigny-sur-Marne, le requérant indique sur ses parents qu'ils sont domiciliés à Tiassalé alors même qu'il a soutenu que ces derniers sont morts en 2002 et qu'ils vivaient dans la ville de Duékoué (dossier administratif/ pièce 29/ document 1- acte de mariage).

5.10. Dans ce sens, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'implication du requérant dans la FESCI ; qu'au-delà des informations que le requérant peut donner sur la FESCI, dont les agissements ont déjà fait l'objet de divers articles et rapports, il faut surtout se poser la question de la crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour dans son pays ; que la situation n'est pas aussi simple que ce qui est décrit par la partie défenderesse et les documents qu'il dépose dans le dossier administratif sont plus nuancés que ce qu'il veut en indiquer ; qu'en effet de faibles profils politiques et ceux qui manquent de visibilité peuvent donc également être inquiétés et détenus ; que les craintes du requérant sont d'autant plus fortes qu'il a déjà connu la violence en 2002 avec la mort de ses deux parents ; que le requérant a expliqué lors de son entretien qu'il ne pourra pas s'adresser aux autorités ivoiriennes car étant responsables de la mort de ses parents (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il observe que si le requérant parvient à donner quelques informations générales sur la FESCI, il ne parvient par contre pas à fournir le moindre élément qui démontrerait qu'en raison de ses connaissances sur la FESCI, il pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités ivoiriennes et ou d'anciens membres de la FESCI en cas de retour dans son pays. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a jamais bénéficié de la moindre visibilité au sein de ce syndicat étudiant et qu'il a simplement fait que gravité tout autour de la FESCI sans y occuper la moindre fonction visible qui pourrait attirer l'attention de ses autorités. Le Conseil note par ailleurs des méconnaissances importantes dans les déclarations du requérant sur la FESCI qui confortent l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant n'a jamais bénéficié de la moindre visibilité au sein de la FESCI autour duquel il évoluait sans en être membre.

En outre, le Conseil considère que le profil du requérant tel qu'il ressort de ses dépositions empêche de croire qu'il constituerait une cible de choix en cas de retour dans son pays. Les éléments avancés dans la requête selon lesquelles les personnes avec un faible profil politique et celles qui manquent de visibilité peuvent également être inquiétées et détenues, ne convainc pas et ne suffisent pas à établir qu'il aurait une crainte fondée de persécution nonobstant les changements intervenus en Côte d'Ivoire. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à indiquer que ses autorités soient au courant de ses activités passées pour la FESCI ni que malgré son faible profil politique il puisse être identifié, dans son quartier ou par ses autorités, comme ayant eu des activités par le passé pour la FESCI.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations de la partie défenderesse au sujet de la FESCI, du FPI et de la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire. Les informations déposées par la partie requérante à l'annexe de sa requête et auxquelles elle fait également référence dans sa requête en citant des extraits, ne permettent pas

d'arriver à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

5.11. Dans ce sens, s'agissant des événements de la nuit du 11 avril 2011, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations tenues par le requérant lorsqu'il a déclaré avoir été mis dans un camion avec pas mal d'amis ; qu'il a utilisé le terme « amis » comme expression pour dire qu'il s'agissait de personnes dans la même situation que lui ; que le terme est utilisé comme il aurait pu dire « frère » ou « sœur » pour des personnes qui ne le sont pas au sens biologiques et qui sont des connaissances ; qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant ; que le requérant rappelle qu'il lui ait difficile de se souvenir de ces faits de manière très détaillée ce d'autant plus que ces événements ont été très traumatisants pour lui ; qu'il a failli y laisser la vie et qu'il bénéficie actuellement d'un soutien psychologique pour l'aider à avancer ; que le requérant rappelle que les rebelles étaient armés et qu'ils n'avaient pas besoin d'être nombreux car ils avaient la supériorité des armes sur les personnes prises sur le campus universitaire ; que la fuite du requérant n'a rien de rocambolesque et d'in vraisemblable ; qu'il ne peut être soutenu que l'instinct de survie dont il a fait preuve est invraisemblable ; que les événements ont été très violents et se passaient la nuit et qu'il est fort possible que le requérant ait pu rassembler ses forces pour s'enfuir. Quant au fait qu'il soit reproché au requérant de s'être rendu à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Madrid, la partie requérante soutient que le requérant espérait naïvement pouvoir y obtenir les conseils sur les démarches à accomplir suite à son arrivée en Europe et ne pensait pas que les problèmes ivoiriens s'exporteraient à l'étranger ; qu'en outre que le requérant a très sincèrement expliqué qu'il n'avait que tardivement eu des informations sur la possibilité dans sa situation d'introduire une demande de protection internationale et surtout il aurait voulu refaire sa vie en Europe, avoir une famille et une vie normale en laissant le passé derrière lui ; qu'il espère ne pas revenir sur ce passé (requête, page 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il est invraisemblable, compte tenu des fonctions que le requérant soutient qu'il avait sur le site du campus universitaire pour le compte de la FESCI, qu'il n'ait reconnu personne parmi la cinquantaine d'étudiants arrêtés en même temps que lui alors qu'ils vivaient comme lui au sein de la cité universitaire. Le Conseil se rallie également aux constatations faites par la partie défenderesse quant à l'in vraisemblable pour les forces pro-ouattara d'envoyer seulement dix hommes pour arrêter une cinquantaine d'étudiants de la FESCI malgré la réputation de bagarreur qui leur colle à la peau. De même, le Conseil juge les conditions de fuite du requérant des abords de la lagune Ebrié, comme totalement invraisemblables surtout lorsqu'on sait d'après le requérant que ces hommes étaient armés et prêts à faire l'irréparable. Dans sa requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus et se contente uniquement d'avancer des hypothèses et suppositions qui ne convainquent pas.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attestation médicale du 30 juin 2020 ne permet pas de modifier l'appréciation qui a été faite dans l'acte attaqué. En effet, si ce certificat médical fait état de quelques cicatrices sur le corps du requérant et mentionne que, ces lésions se seraient produites vraisemblablement depuis 2011, le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant. Le Conseil constate que dans ce certificat médical, il est indiqué qu'actuellement il n'y a pas de déficience fonctionnelle due aux blessures susmentionnées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Au surplus, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant, alors qu'il soutient avoir fui car ayant échappé la mort lorsqu'il a été conduit le 11 avril 2011 par les forces rebelles, désormais au pouvoir, aux abords de la lagune Ebrié pour y être exécuté, se précipite une fois arrivé à l'étranger à l'ambassade de Côte d'Ivoire pour y obtenir des conseils sur les démarches à faire après son arrivée sur le sol européen. Il est en outre particulièrement invraisemblable qu'il attende six ans pour introduire sa première demande de protection internationale alors même qu'il est arrivé en Europe en mai 2013. Les explications fournies à cet égard quant au fait qu'il ait appris tardivement qu'il existait des possibilités pour introduire une demande de protection internationale sont peu crédibles compte tenu des problèmes qu'il soutient avoir eus dans son pays et du parcours migratoire qu'il soutient avoir emprunté pour arriver en Europe.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.14. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à le requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN